

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Tous les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	12.500 f.	17.500 f.	14.500 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	12.500 f.	14.500 f.	24.500 f.
Etranger : Autres pays	12.500 f.	22.500 f.	14.500 f.	24.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins 10%

Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1987

3 août..... Loi n° 87-18 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat. 603

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

18 juillet..... Décret n° 87-944 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 606

13 juin..... Décret n° 87-765 portant nomination du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi. 606

13 juin..... Décret n° 87-772 portant nomination du Délégué à la Réforme du Secteur parapublic. 606

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

13 juin..... Décret n° 87-776 portant nomination du Directeur par intérim de la Documentation et de la Sécurité extérieure du Ministère des Forces armées. 606

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

13 juin..... Décret n° 87-777 portant nomination du Directeur de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur. 607

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8880 M. INT.-GAB. 4 portant modification de l'arrêté n° 5705 du 16 mai 1984 portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale. 607

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

8 juillet..... Décret n° 87-904 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième de l'enseignement moyen 607

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986

30 juin..... Décret n° 87-853 libérant les prix de certains produits. 609

PARTIE OFFICIELLE**LOIS****LOI n° 87-18 du 3 août 1987****portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.****EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet d'abord de rassembler, dans un unique document, l'ensemble des textes de loi portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, ensuite, d'introduire dans le statut de ces fonctionnaires, des modifications qui, conjuguées avec un ensemble d'autres mesures, devraient permettre au premier des corps de contrôle de remplir sa mission dans de meilleures conditions.

I. — Les textes portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre créé par la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974. Ce texte a été plusieurs fois modifié par :

- la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979;
- la loi n° 80-03 du 22 janvier 1980;
- la loi n° 80-02 du 22 janvier 1980;
- la loi n° 81-04 du 2 février 1981;
- la loi n° 83-49 du 18 février 1983.

Il est donc souhaitable de les rassembler dans un document unique permettant une information plus rapide.

II. — Les modifications à introduire dans le statut.

Les modifications dont il s'agit sont les suivantes :

- 1° l'accès direct au corps est élargi aux ingénieurs-docteurs
- 2° les candidats se voient autorisés à effectuer trois tentatives au lieu de deux;
- 3° la limite quantitative du recrutement au tour extérieur est relevée : elle est placée aux deux cinquièmes de l'effectif théorique.

que du corps, au lieu d'un cinquième actuellement. Par ailleurs, les candidats recrutés par cette voie doivent désormais justifier de dix ans d'ancienneté dans la fonction publique au lieu de cinq;

4° en ce qui concerne la carrière, pour permettre l'intégration harmonieuse dans le corps de l'Inspection de fonctionnaires de haut niveau issus d'autres corps, il est procédé à un léger remaniement de l'échelle indiciaire du corps comportant notamment, le relèvement de l'échelon terminal. Ainsi, les professeurs d'université, les magistrats de la Cour suprême et certains officiers supérieurs des Forces armées pourraient être intégrés dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat en conservant l'indice qu'ils avaient dans leur corps d'origine;

5° par ailleurs, le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf pour les deux derniers échelons de la première classe où il est de 3 ans, ce qui porte la durée de la carrière à vingt deux ans environ;

6° la radiation du corps de l'Inspection générale d'Etat après avis du conseil de discipline, du titre d'inspecteur général d'Etat et la réintégration dans le corps d'origine ou dans tout autre corps de la hiérarchie A1, avec conservation de l'indice.

Cette sanction ne découle ni d'une insuffisance professionnelle déjà prévue par le statut général des fonctionnaires, ni d'une faute professionnelle *stricto sensu* pouvant être sanctionnée dans le cadre dudit statut. Par conséquent, le fait reproché ne devrait entraîner ni un licenciement, ni une révocation.

7° la limite d'âge d'admission à la retraite est fixée à soixante ans et, sur leur demande, compte tenu du capital d'expérience nécessaire dans l'exercice des fonctions d'inspecteur général d'Etat, ils peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge limite de soixante cinq ans, par dérogation aux dispositions du Code sur les Pensions civiles et militaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 23 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. — La hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire du corps des inspecteurs généraux d'Etat sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Inspection générale d'Etat	Hors Hiérarchie	a) concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des hiérarchies A spécial et A1 b) concours direct ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion d'un diplôme de x p e r t comptable et aux ingénieurs-docteurs.	5776 2501

Les effectifs théoriques du corps de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

TITRE PREMIER

CORPS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat effectuent et dirigent les missions de vérification, d'études, de contrôle et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République.

Ils sont chargés en particulier :

— de contrôler dans tous les services publics de la République, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable;

— d'étudier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats;

— de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables et régisseurs de deniers et matières;

— de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'Administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité;

— de donner leur avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Leur mission s'exerce sur :

— l'ensemble des services publics de l'Etat quel que soit, leur mode de gestion (service en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, régionaux et extérieurs);

— les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat quel que soit le statut ou l'appellation de ces établissements;

— les collectivités locales et leurs établissements publics;

— l'administration de l'Armée;

— la gestion administrative et financière des services judiciaires;

— les sociétés nationales;

— les sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat;

— les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

— les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment, avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

Art. 4. — La carrière des inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et dix échelons. Les classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Classes et échelons	Echelle indiciaire
Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle	5776
Inspecteur général d'Etat de 1 ^{re} classe :	
4 ^e échelon	5524
3 ^e échelon	5288
2 ^e échelon	4080
1 ^{er} échelon	3719
Inspecteur général d'Etat de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	3580
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Inspecteur général d'Etat de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Inspecteur général d'Etat stagiaire	2501

Chapitre 2 Recrutement

Art. 5. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit par tour extérieur.

a) Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux hiérarchies A spécial et A1 ou à des hiérarchies assimilées et comptant au moins, à la date du concours, cinq ans effectifs de service public dans lesdites hiérarchies. Les candidats reçus au concours sont nommés inspecteurs généraux d'Etat à indice égal ou immédiatement supérieur et, en tout état de cause, au 1^{er} échelon de la 2^e classe. Ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leurs corps d'origine.

b) Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion, d'un diplôme d'expert comptable et aux ingénieurs-docteurs, dont l'âge ne dépasse pas 35 ans, à la date du concours.

Les candidats reçus au concours direct sont nommés inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans et il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les deux années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

c) Le recrutement par tour extérieur s'effectue par décision du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquièmes de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans le corps de l'Inspection générale d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées appartenant aux hiérarchies A spécial et A1 ou appartenant à des catégories assimilées à ces hiérarchies et remplissant les conditions d'ancienneté de dix ans au moins dans lesdites hiérarchies. Cette nomination s'effectue à indice égal ou immédiatement supérieur, et, en tout état de cause au 1^{er} échelon de la 2^e classe. Les inspecteurs généraux d'Etat ainsi recrutés, conserveront pour l'avancement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur corps d'origine.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours prévus ci-dessus sont fixés par décret.

Les candidats au concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

L'ouverture du concours et le nombre des places offertes sont annoncés six mois à l'avance par décret publié au *Journal officiel*.

Les demandes de candidature présentées conformément aux dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires doivent être adressées au Secrétariat général de la Présidence de la République au moins quatre mois avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par décret publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves.

Chapitre 3 Avancement

Art. 7. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Peuvent être promus :

— inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs généraux d'Etat de 3^e classe qui comptent 2 ans au moins d'ancienneté au 2^e échelon de leur classe;

— inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs généraux d'Etat de 2^e classe qui comptent 2 ans au moins d'ancienneté au 3^e échelon de leur classe;

— inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les inspecteurs généraux d'Etat de 1^{re} classe qui comptent 3 ans au moins d'ancienneté au 4^e échelon de leur classe.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3^e échelon de la 1^{re} classe où il est de 3 ans.

Chapitre 4 Discipline

Art. 9. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, dans les conditions prévues aux articles 44 et 54 de ladite loi. Toutefois, le pouvoir disciplinaire à l'égard des inspecteurs généraux d'Etat appartient exclusivement au Président de la République.

Outre les sanctions prévues par le statut général des fonctionnaires, l'inspecteur général d'Etat peut être radié du corps de l'Inspection générale d'Etat, après avis du conseil de discipline, et réintégré en surnombre, dans son corps d'origine ou dans tout autre corps de la hiérarchie A1, avec conservation de son indice et de son ancienneté à l'échelon.

Le conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application à un inspecteur général d'Etat, d'une sanction de 3^e degré est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, de deux membres fonctionnaires de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 10. — Le droit de grève n'est pas reconnu aux inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 11. — La limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux d'Etat est fixée à soixante ans, par dérogation aux conditions fixées par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite. Toutefois, sur leur demande, les inspecteurs généraux d'Etat peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge limite d'admission à la retraite fixé à 65 ans, par dérogation au Code des Pensions civiles et militaires précité.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux d'Etat ont droit à une indemnité de logement dont le taux est fixé par décret.

Art. 13. — Une indemnité de sujétion fixée par décret peut être attribuée aux inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 14. — Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 15. — Les inspecteurs généraux d'Etat, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont accédé au corps de l'Inspection générale d'Etat selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus, sont nommés dans le nouveau corps à classe égale et échelon égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent pour l'avancement, toute l'ancienneté acquise dans la classe et l'échelon du corps d'origine.

Art. 16. — Les agents appartenant aux hiérarchies visées à l'article 5 et totalisant aux moins dix années de services dans leurs hiérarchies, pourront être délégués dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat jusqu'à ce que l'effectif théorique du corps fixé par décret soit atteint. Les inspecteurs généraux d'Etat ainsi nommés, bénéficient, pendant la durée de leur délégation, des mêmes prérogatives et des mêmes avantages que ceux des inspecteurs généraux d'Etat admis dans le corps.

En aucun cas, l'effectif total des inspecteurs généraux d'Etat et des agents faisant fonction d'inspecteur général d'Etat ne peut dépasser l'effectif théorique fixé par décret.

Art. 17. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, modifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 août 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-944 du 18 juillet 1987
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. Pierre Jacquemot, Conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1987

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-765 en date du 13 juin 1987 portant nomination du Délégué à l'Insertion, à la Reinsertion et à l'Emploi.

Article premier. — M. Djibril Ngom, économiste, conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances, est nommé Délégué à l'Insertion, à la Reinsertion et à l'Emploi.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-772 en date du 13 juin 1987 portant nomination du Délégué à la Réforme du Secteur parapublic

Article premier. — M. El-Hadji Malick Sy, inspecteur des Impôts et Domaines, précédemment Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne, est nommé Délégué à la Réforme du Secteur parapublic.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-776 en date du 13 juin 1987 portant nomination du Directeur par intérim de la Documentation et de la Sécurité extérieure du Ministère des Forces armées.

Article premier. — A compter du 10 avril 1987, le commandant El-Hadj Cissé, Chef de la Division Sécurité extérieure, est nommé, cumulativement à ses fonctions, Directeur par intérim de la Documentation et de la Sécurité extérieure du Ministère des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Baba Beye, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-777 en date du 13 juin 1987 portant nomination du Directeur de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — M. Cheikh Oumar Signaté, précédemment en fonction à la Direction du Traitement automatique de l'Information du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur, en remplacement du commissaire principal Sadio Kitane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8830 MINT-CAB. 4 en date du 29 juin 1987 portant modification de l'arrêté n° 5705 du 16 mai 1987 portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 5.705-MINT-D.A.G.A.T. du 16 mai 1984 portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est abrogé et remplacé comme suit :

« La Division de l'Administration territoriale est chargée notamment :

— de coordonner et d'animer en liaison avec le Secrétaire général de la Présidence de la République, la gestion des circonscriptions administratives;

— de gérer le personnel du Commandement territorial (gouverneurs et leurs adjoints, préfets et leurs adjoints, sous-préfets et leurs adjoints) ;

— de préparer et d'organiser les élections générales ;

— de suivre les questions concernant les chefs de villages, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;

— d'étudier et d'exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournée, les procès-verbaux de réunion mensuelle des chefs des circonscriptions administratives ;

— d'animer et de suivre les questions relatives au recensement des populations.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment celles contenues dans l'arrêté n° 5705 MINT-D.A.G.A.T. du 16 mai 1984.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-904 du 8 juillet 1987 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième de l'enseignement moyen.

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboré il y a plus de vingt ans, le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964, modifié par le décret n° 66-035 du 13 janvier 1966 et portant organisation du concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées et collèges, et cours complémentaires des sections normales et cours normaux paraît aujourd'hui singulièrement dépassé puisqu'il ne correspond plus ni à la structure actuelle du Gouvernement ni à l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale. En outre il ne prend pas en compte la créa-

tion des inspections régionales et départementales de l'Enseignement élémentaire dont les tâches et les responsabilités ont été accrues depuis 1979 et surtout depuis 1983 dans le domaine précisément des examens.

Par ailleurs, les sections normales, les cours complémentaires et les cours normaux ont été supprimés, l'âge d'entrée à l'école est fixé à 7 ans. L'enseignement moyen qui va de la sixième à la troisième va être uniformisé et sera désormais donné uniquement dans les collèges, les lycées étant réservés à l'Enseignement secondaire proprement dit qui va de la seconde à la terminale.

La nécessité s'impose donc d'élaborer un nouveau texte qui intègre tous ces changements.

Mais le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 présente en plus deux inconvénients majeurs :

D'une part en effet, il accorde une place importante au français qui à lui seul réalise un coefficient de 9 sur un total de 16, ce qui a toujours porté préjudice à beaucoup de candidats.

Cette situation est de surcroît aggravée par la clause du zéro éliminatoire en dictée dont on ne perçoit pas clairement les justifications psychologiques ou pédagogiques.

D'autre part, des disciplines aussi importantes que l'histoire, la géographie, les sciences et l'instruction civique ne figurent pas à l'examen, les maîtres du cours moyen deuxième année ont tendance à les négliger ce qui a évidemment une conséquence négative sur la formation des élèves et limite en même temps la pertinence des résultats du concours.

Le nouveau texte se propose donc de corriger également ces anomalies :

1° en réduisant le coefficient accordé au français.

2° en supprimant la clause du zéro éliminatoire en dictée.

3° en introduisant dans le concours des sujets portant sur l'histoire, la géographie, les sciences et l'instruction civique.

Enfin ce texte en respectant les attributions et les prérogatives des autorités scolaires qu'au demeurant il précise et codifie, et en sauvegardant l'objectivité et la rigueur que requiert tout examen, s'inspire du principe de la gestion démocratique et de la transparence qui est l'un des axes fondamentaux de votre politique en associant les partenaires sociaux du Ministère de l'Éducation nationale au déroulement des épreuves du concours et à l'affectation des élèves admis.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 portant orientation de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges des cours complémentaires, des sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 66-035 du 13 janvier 1966;

Vu le décret n° 79-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 83-276 du 14 mars 1983;

Vu le décret n° 79-1195 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juin 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. — L'admission dans les classes de sixième de l'enseignement moyen est prononcée sur le vu des résultats du concours d'entrée en sixième organisé selon les conditions et les règles définies ci-après.

Art. 2. — Les candidats à l'admission en classe de sixième doivent être âgés de quatorze ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 3. — Le concours d'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen est ouvert aux élèves du cours moyen deuxième année des écoles élémentaires publiques et des écoles autorisées.

Peuvent aussi se présenter au concours les candidats individuels.

Art. 4. — Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

1° une demande écrite signée du père, de la mère ou du tuteur légal et indiquant, par ordre de préférence, trois établissements où ils souhaitent voir admettre le candidat;

2° un acte d'état civil du candidat;

3° la fiche scolaire lorsque le candidat est présenté par une école publique ou privée.

Art. 5. — Sur proposition des inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire, le Ministre chargé de l'Education nationale fixe chaque année les centres d'examen et nomme les commissions de surveillance et les jurys de correction.

Art. 6. — Chaque centre d'examen est dirigé par un directeur d'école élémentaire appelé président de centre, assisté d'un ou de plusieurs adjoints et d'un secrétariat.

Tous les centres d'une même circonscription scolaire sont placés sous la responsabilité directe de l'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire. La supervision et la coordination de tous les centres sont assurées dans chaque région par l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire.

La coordination au niveau national est assurée par le Chef de la Division des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

Art. 7. — Les sujets du concours sont choisis par une commission nommée par le Ministre chargé de l'Education nationale, présidée par le Directeur de l'Enseignement élémentaire et comprenant :

— un inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire, *vice-président*;

— des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire.

Le Chef de la Division des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale est chargé de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de cette commission.

Ces sujets portent sur le programme du cours moyen deuxième année des écoles élémentaires.

Art. 8. — Le concours d'entrée en sixième comprend les épreuves écrites suivantes dont chacune des parties est notée de 0 à 10, cette note étant elle-même affectée d'un coefficient :

1° une épreuve de rédaction portant sur un sujet, narration ou description, devant aboutir à la rédaction d'un texte de 12 à 15 lignes, durée une heure après la copie du sujet au tableau, coefficient 2.

Une note de présentation, d'écriture et de ponctuation est attribuée sur l'épreuve de rédaction, coefficient 1;

2° une épreuve de calcul comportant deux parties :

a) trois ou quatre opérations portant sur des nombres entiers, décimaux ou complexes, durée 20 minutes, coefficient 2 ;

b) un problème comportant au moins trois ou quatre questions de difficulté croissante, durée 40 minutes, coefficient 4.

3° une épreuve d'orthographe comprenant :

a) une dictée d'un texte de 10 à 12 lignes dactylographiées totalisant 80 à 100 mots, coefficient 1;

b) une série de questions : une question relative à l'intelligence, une question sur le sens des mots ou expressions, et deux questions de grammaire, durée 30 minutes après la dictée des questions, coefficient 2.

4° une interrogation écrite comprenant :

— une question d'histoire;

— une question de géographie;

— une question de sciences, durée 1 heure, coefficient 1 pour chaque question;

5° une épreuve d'instruction civique, durée 20 minutes, coefficient 1.

Art. 9. — Chaque jury de correction comprend :

— un président, l'inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire;

— un ou plusieurs vice-présidents, inspecteurs adjoints ou directeurs d'écoles;

— des membres :

— des maîtres de l'Enseignement élémentaire public et privé;

— des professeurs de l'Enseignement moyen.

La supervision et la coordination de tous les jurys sont assurées au niveau de la région par l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire.

Art. 10. — Les candidats sont classés par ordre de mérite. Les admissions sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale dans la limite des places disponibles.

Art. 11. Les listes des candidats admis avec indication des établissements demandés sont soumises à des commissions régionales d'affectation ainsi composées :

Président :

— l'inspecteur d'Académie.

Vice-président :

— l'inspecteur régional de l'Enseignement élémentaire ou un proviseur.

Membres :

— les principaux des collèges;

— les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire;

— les représentants des syndicats d'enseignants;

— les représentants des associations des parents d'élèves.

— les représentants de l'Amicale des Enseignants retraités.

Les demandes des élèves qui veulent changer de région sont transmises au Ministère de l'Education nationale où elles sont examinées par une commission présidée par le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général.

Art. 12. — Des dispositions spéciales sont prises par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale pour les handicapés.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964.

Art. 14. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-853 en date du 30 juin 1987 libérant les prix de certains produits

Article premier. — Les prix des produits figurant à l'annexe du présent décret sont libres.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 80-607 du 25 juin 1980 et n° 84-404 du 6 avril 1984.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

Electroménager

- Ampoules ordinaires jusqu'à 100 W; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Bouteilles isolantes (genre thermos) jusqu'à deux litres; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Bouilloires électriques jusqu'à 2 litres; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Réfrigérateurs électriques jusqu'à 300 litres; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Glacières portatives jusqu'à 15 litres; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Réchauds à gaz plats 3 feux; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Réchauds à gaz plats 2 feux; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Réfrigérateurs à pétrole ou à gaz; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Postes radio jusqu'à 5.000 francs CAF; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Machines à coudre à main ou à pédales non électriques; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Téléviseurs noir et blanc; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Réchauds électriques 1 feu; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Chauffe eau à gaz; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

Habillement

— Short enfant en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Pantalon en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Chemise, chemisette homme en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Chemise, chemisette enfant en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Maillots de corps enfant côté 2-2 en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Shorts homme en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Linges en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Slips ou culotte cotés 2-2 en coton; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

Quincaillerie, tôlerie, peinture

— Pôts en fonte; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Cuvettes émaillées non décorées jusqu'à 50 cm³; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Bols émaillés; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Bouilloires émaillées et galvanisées; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Réchauds à pétrole; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Lampe tempête; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Torche à 1 ou 2 éléments et boîtiers; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Tôles ondulées galvanisées toutes épaisseurs; décret n° 80-607 du 25 juin 1987;

— Tôles planes galvanisées toutes épaisseurs; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Chaux vives; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Cornières; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Fer tor; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Fer à béton lisse tous diamètres; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Pointes en acier; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Verre à thé 8 cl; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Carreaux céramiques de 2 x 2 cm; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Carreaux faïence uni blanc de 108 x 108 mm; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Peinture et vernis; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

— Fers à béton en acier doux; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;

— Fers à béton en acier haute adhérence; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;

— Arrosoirs en fonte jusqu'à 8 cl; décret 80-607 du 25 juin 1980;

— Poids en fonte; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

- Feutre bitumé en rouleau de 20 m 16 — 17 kgs; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Plâtre; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Bitumes et émulsions bitumées; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;
- Seaux et bassines galvanisés; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

Produits alimentaires

- Lait en poudre; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Margarine; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Beurre; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Poivre en grain, en vrac; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Oranges et pommes; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Thé vert dit de Chine en vrac et en boîte; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Café en grain moulu; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Cigarettes; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Café soluble non décaféiné type « Nescafé »; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;
- Confitures; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Fromage fondu en portions; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Dattes; décret n° 82-684 du 30 août 1982;

Divers

- Produits en amiante ciment; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;
- Bois en plots ou scié; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;

ANNEXE

*portant liste des produits dont les prix
sont rendus libres.*

Désignation par secteur

Véhicules

- Véhicules de tourisme; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Véhicules légers à moteur jusqu'à 800 kg; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Véhicules industriels à moteur de plus de 800 kg; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Véhicules fabriqués ou assemblés par l'industrie locale; décret n° 84-404 du 6 avril 1984;

Pièces de rechange

- Moteurs à explosion complets; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Carburateurs; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Bougies d'allumage; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Pompe à essence; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Pompe à injection complète pour moteur diesel; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Culasse; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Filtre à air; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Bloc embiellé; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Ensemble chemise et piston; décret 80-607 du 25 juin 1980;
- Ampoules électriques pour tous feux véhicules; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Cardan de transmission; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Boîtier direction complet; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Pont A.R.; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Disque d'embrayage; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Plateau d'embrayage; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Butée d'embrayage; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Jantes VL et PL; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Boîte de vitesse complète; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

Tôlerie (véhicules)

- Pare-brise; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Capot moteur; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Ailes avant et arrière; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Portières; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Phares complets; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;

Divers

- Pots d'échappement; décret n° 80-607 du 25 juin 1980;
- Pneumatiques et chambres à air; décret n° 80-607 du 25 juin 1980.